



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>8622</b>	De <b>Mme Mireille Robert</b> ( La République en Marche - Aude )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Agriculture et alimentation		<b>Ministère attributaire</b> > Agriculture et alimentation
<b>Rubrique</b> > agriculture	<b>Tête d'analyse</b> > Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité.	<b>Analyse</b> > Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité..
Question publiée au JO le : <b>29/05/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>17/07/2018</b> page : <b>6364</b>		

### Texte de la question

Mme Mireille Robert interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité. Les cotisants solidaires, qui sont des actifs non-salariés, représentent environ 63 000 personnes. Malgré des avancées sociales importantes, l'évolution de la situation de leur droit reste nulle, et ce, depuis trois ans. Pourtant l'effectif ne faiblit pas. On constate, aujourd'hui, à la fois une hausse du nombre de jeunes femmes cotisantes et le doublement de nouveaux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Cela est dû à la mise en œuvre des nouvelles règles d'affiliation au régime agricole (AMA). En outre, parmi les filières à forte présence de cotisants de solidarité qui sont des filières innovantes, concernant surtout l'élevage de petits animaux (abeilles, escargots, vers), on peut remarquer un accroissement de 24 % d'installations. En effet, ces cotisants solidaires participent à la mise en valeur des terres agricoles, à la dynamique rurale et à la vitalité des territoires. Parce que ces femmes et ces hommes ont une surface trop petite ou encore un nombre d'heures ou un revenu insuffisants, alors même qu'ils réalisent une activité agricole, devraient-ils être dépourvus de droits civiques ? Cela dénote avec l'esprit de la République française. Le Gouvernement peut s'il le souhaite, par décret, les intégrer au corps électoral, en se basant sur les fichiers de la mutualité sociale agricole. Par conséquent, elle lui demande si les cotisants solidaires peuvent être intégrés au corps électoral afin que les prochaines élections professionnelles des chambres d'agriculture, programmées en 2019, leur soient enfin ouvertes.

### Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation accorde une grande importance à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture, lesquelles représentent un partenaire fort du ministère dans la conduite des politiques publiques qu'il porte. La question d'octroi du droit de vote pour les cotisants de solidarité aux élections professionnelles a été abordée lors des réunions de concertation organisées avec les organisations syndicales en vue de la tenue des prochaines élections des membres des chambres d'agriculture, prévues début 2019. Les cotisants de solidarité, tels que définis à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime, contribuent à mettre en valeur des terres agricoles ou réalisent une activité agricole, sans pouvoir bénéficier du statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Leur nombre est évalué à environ 100 000 actifs. Pour une partie de cette population, l'affiliation au régime agricole en qualité de cotisant de solidarité constitue un statut de passage avant de devenir chef d'exploitation ou d'entreprise. Pour une autre partie en revanche, ce statut accompagne la fin d'activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et donne lieu à la poursuite d'une petite activité agricole, par exemple au moment du passage en retraite. En termes d'importance d'activité, environ un quart des cotisants solidaires se



situent dans la tranche qui se trouve juste en-dessous du seuil d'affiliation en qualité de chef d'exploitation, à savoir une surface minimale d'assujettissement (SMA). À l'inverse, près de 40 % de ces cotisants relèvent de la tranche minimale d'un quart de SMA, exigée pour être rattaché au statut de cotisant de solidarité. Plus d'un tiers des cotisants de solidarité exploitent une superficie comprise entre trois et cinq hectares. Cette hétérogénéité de situation des cotisants de solidarité pose question, au moins pour une partie d'entre eux, quant à leur participation à des élections professionnelles. Il a été ainsi fait le choix de ne pas élargir le corps électoral du collège des chefs d'exploitation et assimilés des chambres d'agriculture à ces cotisants. Pour autant, il est proposé de poursuivre la réflexion, dès le début de la prochaine mandature, pour évaluer dans quelle mesure et dans quelles conditions les cotisants de solidarité pourraient disposer d'un droit de vote pour les élections des membres des chambres d'agriculture.